

PROJET D' "ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE ROYAUME DE BELGIQUE CONCERNANT L'AUTORISATION POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE À CHARGE DU PERSONNEL DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES D'EFFECTUER DES ACTIVITES RÉMUNÉRÉES ".

La République argentine

et

le Royaume de Belgique, représenté par

le Gouvernement fédéral,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement flamand,
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et
le Gouvernement de la Communauté germanophone,

ci-après dénommées "les Parties",

avec la volonté de permettre le libre exercice d'activités rémunérées par les membres de la famille à charge du personnel des Missions Diplomatiques et des Postes Consulaires respectifs accrédités sur le territoire de l'autre Partie,

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les membres de la famille à charge du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique et de service des Missions Diplomatiques et des Postes Consulaires de la République argentine accrédités auprès du Royaume de Belgique et du Royaume de Belgique accrédités auprès de la République argentine, sur la base d'un traitement réciproque, sont autorisés à effectuer des activités rémunérées dans l'État accréditaire conformément à la législation en vigueur dans cet Etat, après avoir obtenu l'autorisation prévue au présent Accord.

ARTICLE 2

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme membres de la famille à charge :

a) Le partenaire légal, le conjoint et les enfants célibataires de moins de dix-huit ans à charge d'un agent diplomatique ou d'un fonctionnaire consulaire de l'Etat accréditant affecté :

(i) auprès de l'Etat d'accueil, ou

(ii) auprès d'organisations internationales ayant un siège dans l'Etat accréditaire,

b) Le partenaire légal et le conjoint d'un autre membre du personnel de la mission de l'Etat accréditant ou du personnel du poste consulaire du même Etat

tels que définis à l'article 1 des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et consulaires (1963).

L'autorisation d'exercer une activité rémunérée ne s'étend pas aux ressortissants de l'Etat accréditaire ni aux résidents permanents sur son territoire.

ARTICLE 3

Il n'y aura pas de restriction concernant la nature ou le type d'activités rémunérées que les intéressés pourront exercer. Pour les professions ou les activités pour lesquelles des qualifications spéciales sont requises, le membre de la famille à charge devra revalider sa qualification et se conformer aux normes en vigueur dans l'Etat accréditaire concernant ces professions ou activités.

L'autorisation d'exercer une activité rémunérée est accordée par les autorités de l'Etat accréditaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans cet Etat et aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 4

1. Pour qu'un membre de la famille à charge puisse être autorisé à exercer une activité rémunérée sur le territoire de l'Etat accréditaire, l'Ambassade de l'Etat accréditant introduit une demande à la Direction nationale du Cérémonial du Ministère des Affaires Etrangères et du Culte de la République argentine ou à la Direction du Protocole du Service public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique, selon le cas. Après vérification que la personne en question fait partie des catégories définies au présent Accord, l'Etat accréditaire informe l'Ambassade de l'Etat accréditant que le membre de la famille à charge est autorisé à exercer une activité rémunérée.

2. Les procédures suivies sont appliquées de manière telle que le bénéficiaire de l'autorisation puisse entreprendre une activité dans les meilleurs délais. Toutes les dispositions régissant les permis de travail et autres formalités analogues sont appliquées dans un sens favorable.

ARTICLE 5

Les membres de la famille à charge qui exercent des activités rémunérées conformément au présent Accord et jouissent de l'immunité de juridiction en matière civile et administrative dans l'Etat accréditaire en vertu de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques signée le 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires signée le 24 avril 1963 ou de tout autre convention internationale applicable, ne jouissent pas de l'immunité de juridiction civile et administrative pour les actes découlant de l'exercice de l'activité rémunérée et sont assujettis à la juridiction civile ou administrative de l'Etat accréditaire. Par le présent Accord, l'Etat accréditant renonce irrévocablement à cette immunité.

ARTICLE 6

Dans le cas où le membre de la famille à charge exerçant une activité rémunérée conformément au présent Accord et jouissant de l'immunité de juridiction en matière pénale dans l'Etat accréditaire en vertu de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques signée le 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires signée le 24 avril 1963 ou de tout autre convention internationale applicable, est accusé d'avoir commis un délit en relation avec son activité rémunérée, l'Etat accréditant prendra sérieusement en considération toute demande écrite que lui présentera l'Etat accréditaire pour la renonciation à cette immunité.

La renonciation à l'immunité de juridiction en matière pénale ne s'étendra pas à l'immunité d'exécution de la décision judiciaire. Il sera donc nécessaire d'y renoncer spécifiquement. Dans ce cas, l'Etat accréditant prendra sérieusement en considération toute demande écrite que lui présentera l'Etat accréditaire pour la renonciation spécifique à cette immunité.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions des Conventions de Vienne précitées, les bénéficiaires de l'autorisation d'exercer une activité rémunérée sont assujettis aux régimes fiscal et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui se rapporte à l'exercice de cette activité dans cet Etat.

Les dispositions du premier alinéa du présent article n'affectent pas les conventions préventives de la double imposition ou relatives à la sécurité sociale qui ont été conclues antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de telles conventions.

ARTICLE 8

Le présent Accord n'implique pas la reconnaissance de titres, grades ou études entre les deux États.

ARTICLE 9

L'autorisation d'exercer une activité rémunérée dans l'État accréditaire expirera dans un délai maximum de deux mois à compter de la date du terme des fonctions du membre du personnel d'un Etat partie visé à l'article 1 du présent Accord accrédités dans l'autre Etat. La durée pendant laquelle le membre de la famille à charge sera dans cette situation ne produira aucun effet juridique qui l'autoriserait à demander des permis de travail et de résidence régis par les normes générales de l'État accréditaire.

ARTICLE 10

Toute controverse entre les Parties relative à l'interprétation ou l'application du présent Accord sera résolue par des négociations et des consultations par la voie diplomatique.

ARTICLE 11

Le présent Accord entrera en vigueur pour une durée illimitée le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties s'informeront de l'accomplissement des formalités requises par leurs ordres juridiques respectifs pour l'entrée en vigueur des accords internationaux.

L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer le présent Accord via communication écrite envoyée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le présent Accord cessera de produire ses effets six mois après réception de ladite communication.

Cette dénonciation n'affectera pas la validité des autorisations déjà accordées, qui resteront valables pour toute la période pour laquelle elles auront été accordées conformément à l'Article 9.

Fait à le 2017, endeux exemplaires originaux en langues espagnole, française et néerlandaise....., les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte français prévaudra.

POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

POUR LE ROYAUME DE
BELGIQUE, représenté par :

Le Gouvernement fédéral,

Le Gouvernement wallon,

Le Gouvernement flamand,

Le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,

Le Gouvernement de la Communauté
germanophone,